

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02169

Numéro SIREN : 905 013 876

Nom ou dénomination : 3BGEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009445



ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Mr MOUSSE Philippe, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 37012103979 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS 3BGEST.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 5000 euros (cinq mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Mr BEN DAAMAR Faycal	2500 euros		euros
Mr BENYOUSSEF Slaheddine	2500 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à SAINT ETIENNE, le 16 octobre 2021
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

3 PLACE JACQUARD
42000 SAINT ETIENNE

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071
RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT37012103979 IDX1 0 FADN

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

1 PLACE JACQUARD
42000 ST ETIENNE

« 3 BGEST »
SAS au capital de 10 000 euros
Siège social : 6, rue de la CHAZOTTE
42350 LA TALAUDIERE
RCS de ST ETIENNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

M. BEN DAAMAR Fayçal, né le 31.10.1978 à El May (Tunisie), de nationalité tunisienne, résident fiscal, marié, demeurant 12 cours Pierre Lucien Buisson- 42000 Saint Etienne,

M. BENYOUSSEF Slaheddine, né le 26.7.77 à Houmt Souk (Tunisie), résident fiscal, de nationalité française, marié avec Mme ALOUI Soumaia, sous le régime de la communauté légale le 31.10.2020 à ST ETIENNE, demeurant maritalement 22, rue, BENOIT MALON 42000 ST ETIENNE

NOMBRE D'ACTIONNAIRE:

2

NOMBRE D'ACTION :

100 actions, réparties ainsi :

M. BEN DAAMAR Fayçal,	50 actions
------------------------------	-------------------

M. BENYOUSSEF Slaheddine,	50 actions
----------------------------------	-------------------

APPORT EN NUMERAIRE :

M. BEN DAAMAR Fayçal	5 000 € (cinq mille euros)
-----------------------------	-----------------------------------

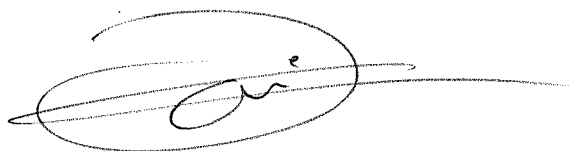
M. BENYOUSSEF Slaheddine,	5 000 € (cinq mille euros)
----------------------------------	-----------------------------------

Sommes libérées lors de la création de la société :

M. BEN DAAMAR Fayçal	2 500 € (deux mille cinq cent euros)
-----------------------------	---

M. BENYOUSSEF Slaheddine	2 500 € (deux mille cinq cent euros)
---------------------------------	---

Fait à Lyon, le 16 octobre 2021
Le Président Monsieur BEN DAAMAR Fayçal



STATUTS

« 3 BGEST »

SAS au capital de 10 000 euros

Siège social : 6, rue de la CHAZOTTE

42350 LA TALAUDIERE

RCS de ST ETIENNE

LES SOUSSIGNES :

M. BEN DAAMAR Fayçal, né le 31.10.1978 à El May (Tunisie), de nationalité tunisienne, résident fiscal, marié, demeurant 12 cours Pierre Lucien Buisson- 42000 Saint Etienne,

M. BENYOUSSEF Slaheddine, né le 26.7.77 à Houmt Souk (Tunisie), résident fiscal, de nationalité française, marié avec Mme ALOUI Soumaia, sous le régime de la communauté légale le 31.10.2020 à ST ETIENNE, demeurant maritalement 22, rue, BENOIT MALON 42000 ST ETIENNE

Il est formé par les présentes entre les titulaires, des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 1

La société a pour objet l'exercice de l'activité :

- **BOULANGERIE**

Le tout directement ou indirectement, pour le compte de tiers, soit seule, soit avec tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 2

Dénomination sociale : « **3BGEST** ».

ARTICLE 2BIS

Nom commercial : « **Boulangerie de la Talaudiere** ».

B. DF

BYJ

ARTICLE 3

Siège social : 6, rue de la CHAZOTTE - 42350 LA TALAUDIERE

ARTICLE 4

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. BEN DAAMAR Fayçal	2 500 € (deux mille cinq cent euros)	numéraires
----------------------	--------------------------------------	------------

M. BENYOUSSEF Slaheddine	2 500 € (deux mille cinq cent euros)	numéraires
--------------------------	--------------------------------------	------------

Les apports recensés ci-dessus correspondent à 100 (cent) actions 100 € (cent euros) chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié soit pour un total de 5 000 € (cinq mille euros) par versement à la Banque populaire, agence de ST ETIENNE sur le compte de la société en formation. Ils seront débloqués dès obtention du K-bis.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 10 000 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 100 € (cent euros) :

M. BEN DAAMAR Fayçal	50 actions	numérotées	de 1 à 50
M. BENYOUSSEF Slaheddine	50 actions	numérotées	de 51 à 100

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

BDF

BY5

ARTICLE 9

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 10

La cession des actions nécessite l'accord préalable des autres associés, avec un droit de préemption au profit des anciens associés au prorata de leur participation ou selon un accord différent. Le cédant doit prévenir par LRAR la société de son projet. La société dispose de quinze jours pour prendre une décision. En cas de litige, la valeur des parts est fixée à dire d'expert.

ARTICLE 11

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par LRAR.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par un autre associé. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier président est nommé en la personne de M. BEN DAAMAR Fayçal.

ARTICLE 12BIS

Le président peut nommer un ou des directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société.

Le directeur général mandataire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués au président ou aux associés et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision qui le nomme ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de décès, empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 13

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

13-1. Délibération en assemblée : convocation par LRAR quinze jours avant

13-2. Délibération sur consultation : par LRAR

13-3. Quorum et majorité : quorum de moitié, majorité moitié des voix

13-4. Nature des décisions : ordinaires, quorum moitié, majorité moitié ; extraordinaires quorum moitié, majorité des deux tiers

ARTICLE 14

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la

consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 15

L'exercice social dure 12 mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice clôturera le 30 septembre 2022.

ARTICLE 16

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 17

La société ne relève pas de l'obligation de la nomination d'un organe de contrôle.

ARTICLE 18

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés avec un quorum de moitié, vote majorité des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 20

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 21

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2021

En autant d'exemplaires que requis par la loi

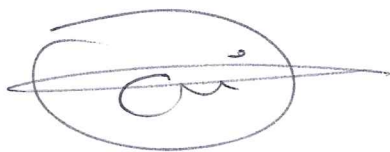
M. BEN DAAMAR Fayçal

Actionnaire, Président

« Lu et approuvé »

Acceptation manuscrite des fonctions de président

Acceptation des fonctions de président



M. BENYOUSSEF Slaheddine

Actionnaire

« Lu et approuvé »

